

OMPI



SCIT/SDWG/6/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 8 août 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION**

**Sixième session
Genève, 19 – 22 septembre 2005**

RÉVISION DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI

Document élaboré par le Secrétariat

1. Le Comité permanent des techniques de l'information a, à sa septième session, tenue en juin 2002, institué la tâche n° 30 pour la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI afin d'améliorer la qualité des données des familles de brevets et d'éliminer toute confusion possible dans la présentation des numéros de demande établissant une priorité. Il a également chargé l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de la conduite de cette révision (voir le paragraphe 27 du document SCIT/7/17).
2. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information, à sa deuxième session, tenue en décembre 2002, est convenu, adoptant la proposition émanant de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, d'une procédure à deux étapes pour la révision de la norme ST.10/C : une première phase élaborant une solution pragmatique et raisonnable, une seconde présentant un format normalisé, que l'équipe d'experts devra proposer comme format unifié de numéro de demande établissant une priorité (voir les paragraphes 34 à 38 du document SCIT/SDWG/2/14).
3. Au cours de l'année 2003, une révision et une mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI ont été opérées. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation, à sa quatrième session, tenue en janvier 2004, a adopté une révision de la

norme elle-même pour énoncer, aux paragraphes 11 et 12, une recommandation relative à la présentation des numéros de demande établissant une priorité. La première phase a été déclarée close par le Groupe de travail à cette même session (voir les paragraphes 20 à 30 du document SCIT/SDWG/4/14).

4. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation a légèrement modifié, à sa cinquième session tenue en novembre 2004, la recommandation inscrite aux paragraphes 11 et 12 de la norme ST.10/C. Au cours des années 2003 et 2004, avec l'aide de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, d'autres révisions de cette norme ont été également adoptées par le groupe de travail à ses troisième et cinquième session, pour que ladite norme réponde à la réforme de la classification internationale des brevets (voir les paragraphes 27 à 31 du document SCIT/SDWG/5/13 et les paragraphes 20, 21 et 27 à 30 du document SCIT/SDWG/3/9).

5. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation a demandé que, au cours de la seconde phase des travaux de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, les propositions relatives à la norme ST.13 soient prises en considération en même temps que la proposition d'un format unifié de numéro de demande établissant une priorité à intégrer à la norme ST.10/C de l'OMPI, afin que ces deux normes ne formulent pas de recommandations incompatibles. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation a approuvé, à sa cinquième session, la proposition émanant de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C visant à inclure dans la tâche numéro 30 la révision des recommandations établies sous la norme ST.13 de l'OMPI (voir le paragraphe 26 du document SCIT/SDWG/5/13 et les paragraphes 31 à 33 du document SCIT/SDWG/4/14).

6. Pour donner suite aux décisions ci-dessus mentionnées du Groupe de travail sur les normes et la documentation concernant les normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI, l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C s'est consacrée à la seconde phase, particulièrement sur un document de travail ("Étude sur la numérotation des demandes de droits de propriété industrielle") soumis par le responsable de l'équipe d'experts au commentaire des membres de l'équipe. Ce document analyse les normes de l'OMPI et les usages en vigueur des offices de la propriété industrielle en matière de formats de numéros de demande, afin que soit émise une proposition d'un format type de numéro de demande pour les divers droits de propriété industrielle.

7. Le 10 juin 2005, l'Office japonais des brevets a, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, présenté devant le Groupe de travail sur les normes et la documentation un rapport de l'équipe sur ses travaux, ses conclusions, ses propositions et la tâche restant à accomplir. Ce rapport est publié à l'annexe I du présent document. Un rapport oral sur l'état de la révision de la norme ST.10/C sera par ailleurs présenté à la sixième session du groupe de travail.

8. L'annexe II du présent document présente une version révisée de l'Étude sur la numérotation des demandes de droits de propriété industrielle, mentionnée ci-dessus au paragraphe 6, comprenant une ébauche révisée de la proposition d'un format type de numéro de demande pour la norme ST.13 de l'OMPI. Ladite proposition, encore à l'étude, est assortie d'une liste de questions à traiter au cours des discussions à venir (voir les paragraphes 32 à 36 de l'annexe II).

9. L'appendice 1 de l'annexe II du présent document fournit un tableau comparatif des normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI.

10. L'appendice 2 de l'annexe II du présent document présente une description détaillée des formats de numéros de demande issue de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI.

11. Les paragraphes 24 de l'annexe I et 37 de l'annexe II contiennent une proposition émanant de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C relative aux prochains travaux de la seconde phase et à leur calendrier, proposition soumise pour approbation au Groupe d'étude sur les normes et la documentation. Par cette proposition, l'équipe d'experts invite les membres du groupe de travail à lui fournir leur avis préliminaire sur la proposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 8, et leurs derniers renseignements en date sur les formats des numéros de demande, afin que soit élaboré un format idéal de numéro de demande de droits de propriété industrielle.

12. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation est invité :

a) à prendre note du rapport de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C et du rapport oral mentionné ci-dessus au paragraphe 7;

b) à examiner et approuver la proposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 11 invitant les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation à donner leur avis sur la proposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 8 et à fournir des informations mises à jour sur les formats de numéro de demande.

[Les annexes suivent]